



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°UBDEO/ERA/24/30  
portant enregistrement de l'exploitation d'une installation d'entreposage,  
dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents  
moyens de transports hors d'usage  
par la Société R2M  
sur la commune de Courcelles-sur-Seine**

**Le préfet de l'Eure**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure.
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1-b (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2-b (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel correspondant de mesures ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCot régissant la commune de Courcelles-sur-Seine ;
- VU** la demande présentée en date du 28 juillet 2023 par la société R2M dont le siège social est situé à 8, rue de Val à Authueil-Authouillet (27490) pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de

différents moyens de transports hors d'usage et d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Seine ;

- VU** le rapport de recevabilité n°UBDEO.2023.09.319.ERA.CG du 30 août 2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, et proposant la mise en consultation publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/00 du 17 octobre 2023 prescrivant la mise en consultation publique d'un dossier de demande d'enregistrement de la société R2M sur les communes de Courcelle-sur-Seine et Bouafles, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2023 et le 21 décembre 2023 ;
- VU** l'absence d'observations et de réponse du porteur de projet aux observations formulées lors de la consultation du public ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Courcelles-sur-Seine.
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Bouafles.
- VU** l'avis du président de Seine Normandie Agglomération compétent en matière d'urbanisme du 23 mai 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence de demande d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés.
- VU** le projet d'arrêté porté le 05 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire ;
- VU** le rapport du 28 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions prises ou envisagées et à appliquer des mesures d'évitement, de réduction et de suivis listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques inondation, incendie, pollution des eaux, pollution des sols, pollution de l'air, foudre, explosion, trafic routier, poussières, déchets, bruit et dangers.

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Société R2M, représentée par Monsieur Steven FRABOULET dont le siège social est situé à 8, rue de Val 27 490 Authueil-Authouillet, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 février 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Seine, à l'adresse suivante Route de Andelys, ZA ÉCO-Seine– 27 940 Courcelles-sur-Seine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Surface d'exploitation du site : 6 100 m <sup>2</sup> dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone Dépollution, stockage véhicules et matières : 4 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Zone Stockage VHU dépollué : 2 100 m<sup>2</sup></li> </ul> Volume max d'activité : 1 680 VHU/an
2710	1-B	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Capacité de réception des batteries usagées environ 1.9 t.  2 bacs de 0.95 t par bac soit 1.9 t au total
2710	2-B	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Capacité de réception des métaux et déchets non dangereux de métaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de réception de 150 m<sup>2</sup> – 225m<sup>3</sup></li> </ul>

\* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

\*\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Courcelles-sur-Seine	Le Catillon	ZC	314	4600
			307	4607

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1-b (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2-b (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

### **ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site et les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté .

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques.

Il est interdit d'utiliser des herbicides chimiques pour traiter les espaces verts. Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les aménagements paysagers sont réalisés le long de la limite de propriété du site afin d'éviter de perturber la zone naturelle : :

- par la mise en place d'un espace boisé d'essences locales et enherbé,
- par la mise en place de talus végétalisés.

### **ARTICLE 2.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **ARTICLE 2.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitant met en place un éclairage dont l'intensité ne crée pas de nuisances pour les riverains. Cet éclairage est mis en service uniquement pendant les périodes de fonctionnement et en fonction des conditions de luminosité.

### **ARTICLE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.5 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 2.6 VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 2.7 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 2.8 CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la Loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune de Courcelles-sur-Seine, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Courcelles-sur-Seine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **10 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES